

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

La Fondation communautaire juive de Montréal Révision de la décision no 2025-SMVD-1019959

Vu la demande déposée le 25 juillet 2024 à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par la Fondation communautaire juive de Montréal (le « déposant ») visant à être dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en vertu des articles 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et du *Règlement 31-103 sur les obligations et dépenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 ;

Vu la décision no 2025-SMVD-1019959 prononcée par l'Autorité le 24 mars 2025 en faveur du déposant (la « décision ») ;

Vu le paragraphe 5 de la décision qui définit les « personnes morales apporteurs » comme étant des personnes morales qui sont des « organismes de charité » ;

Vu le besoin exprimé par le déposant de mieux circonscrire la définition des « personnes morales apporteurs » ;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LESF cette même loi ;

Vu l'article 35.1 de la LESF ;

Vu l'analyse faite par la Direction de la surveillance de la gestion d'actifs et sa recommandation à l'effet d'approuver la présente décision de révision au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ;

En conséquence, l'Autorité révisé la décision n° 2025-SMVD-1019959 par :

1° l'insertion, après la définition de « conseiller », de la définition suivante :

« "personne morale apporteur" : organisme de bienfaisance ou organisme sans but lucratif qui répond aux conditions suivantes :

i) il a son siège et oeuvre dans les limites des territoires couverts par la Communauté métropolitaine de Montréal et la Région métropolitaine de recensement de Montréal;

ii) il se consacre exclusivement à des objectifs d'intérêt public tel que (i) le soulagement de la pauvreté; (ii) la promotion de l'éducation; (iii) la promotion de la religion; ou (iv) d'autres fins qui sont utiles à la communauté; et

iii) il partage avec le demandeur une mission philanthropique similaire.

2° le remplacement, au paragraphe 5, de « certaines personnes morales, qui sont des organismes de charité, (chacune une "personne morale apporteuse" et collectivement, les "personnes morales apporteuses") » par « des personnes morales apporteuses ».

La présente décision prend effet le 15 septembre 2026

Fait le 15 septembre 2026

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° : 2026-SMVD-1047358

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.